

# STATUTS

---



**TIREURS  
SPORTIFS**  
**MARTIGNY RÉGION**

The logo features the text 'TIREURS SPORTIFS' in a large, bold, black sans-serif font. The word 'SPORTIFS' has a stylized red and white circular graphic element integrated into the letter 'O'. Below this, the words 'MARTIGNY RÉGION' are written in a smaller, bold, red sans-serif font. The entire logo is set against a light gray circular background with a subtle gradient.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique de façon à ne pas alourdir le texte mais il va de soi que ces dispositions s'appliquent aussi aux personnes de sexe féminin.

## I. SOCIÉTÉ

- Art. 1 : Nom, siège et but..... 4

## II. SOCIÉTARIAT / COTISATION ANNUELLE 4

- Art. 2 : Membres..... 4 et 5
- Art. 3 : Membres actifs..... 5
- Art. 4 : Membres passifs..... 5
- Art. 5 : Membres d'honneur..... 5
- Art. 6 : Admission..... 5
- Art. 7 : Cotisation..... 5
- Art. 8 : Licence FST/FSVT..... 5
- Art. 9 : Tirs militaires..... 6
- Art. 10 : Règlements militaires..... 6
- Art. 11 : Protection des données..... 6
- Art. 12 : Démission..... 6
- Art. 13 : Décès..... 6
- Art. 14 : Radiation..... 7

## III. ORGANISATION

- Art. 15 : Organes de la Société..... 7
- Art. 16 : Assemblée générale..... 7
- Art. 17 : Assemblée générale extraordinaire..... 7
- Art. 18 : Assemblée générale convocation..... 8
- Art. 19 : Assemblée générale votations..... 8
- Art. 20 : Assemblée générale direction..... 8
- Art. 21 : Comité élection..... 8
- Art. 22 : Réviseurs de comptes élection..... 8
- Art. 23 : Commune droit de regard..... 8

## IV. TACHES DU COMITE

- Art. 24 : Comité composition et compétences..... 8 et 9
- Art. 25 : Comité répartition des tâches..... 9 et 10

## V. FINANCES ET REVISEURS DES COMPTES

- Art. 26 : Etendue de l'exercice comptable..... 10
- Art. 27 : Ressources..... 11
- Art. 28 : Subsidés..... 11
- Art. 29 : Placements..... 11
- Art. 30 : Réviseurs des comptes tâches..... 11

## VI. GENERALITES ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 31 : Révision de statuts..... 12
- Art. 32 : Dissolution de la Société..... 12
- Art. 33 : Règlements particuliers..... 12
- Art. 34 : Cas non prévus par les statuts..... 12
- Art. 35 : Approbation des statuts..... 12

## I. SOCIETE

- Art. 1 : Nom, siège et but

La Société de tir Martigny (plus loin nommée « la Société ») fondée en 1820 avec siège à Martigny/VS est une Société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Suite à la fusion entre la « Société de Tir Martigny » et les « Amis Tireurs Charrat » le 12 novembre 2014, la Société porte à partir de cette date le nom de « Tireurs Sportifs Martigny-Région ».

La Société ne poursuit aucun but lucratif, politique, syndical ou religieux.

Son but est de maintenir et de promouvoir pour ses membres l'art du tir. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions en vigueur. Elle considère la promotion du tir sportif dans un esprit d'amitié et de cohésion sociale.

Elle promeut la pratique du tir sportif aux armes longues et aux pistolets pour toutes les distances courantes (10-25-50 et 300m).

Par le biais de stages, cours, séminaires et initiations, elle instruit à la sécurité et au tir des jeunes et des adultes. Par tous les moyens adaptés elle fait la promotion active du tir sportif (concours, portes ouvertes, foires, communications de presse, site Internet, étroite collaboration avec les institutions constituées, etc.).

La Société est membre de la Fédération des Sociétés de tir du Bas-Valais, du Groupement de Tir des 4 Districts du Centre, de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) et de l'USS (assurance accidents des Sociétés suisses de tir). Subsidiellement, ses membres sont également membres desdites entités.

Dans leur pratique sportive, les membres sont tenus au respect des règles édictées par les entités nommées plus haut ainsi que la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST), l'International Sport Shooting Fédération (ISSF) et Swiss Olympic.

## II. SOCIETARIAT / COTISATION ANNUELLE

- Art. 2 : Membres

La Société comprend les membres actifs, passifs et d'honneur selon les définitions de qualité de membres établies dans les présents statuts. Elle tient à jour un état de ses membres.

Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la Société sous réserve d'accord écrit des titulaires, respectivement de l'autorité légale pour les mineurs.

Les ressortissants étrangers peuvent également devenir membres de la Société pour autant qu'ils se conforment aux dispositions d'exécution de la Fédération Sportive

Suisse de Tir.

Il est remis à tout nouveau membre un exemplaire des présents statuts ainsi que de tous les éventuels règlements et avenants existants à ce moment-là. Subsidiairement le membre se conformera également aux modifications et avenants futurs desdits règlements au gré de leur entrée en vigueur.

- Art. 3 : Membres actifs

Deviennent membres actifs les tireurs qui désirent bénéficier des avantages qu'offre la Société en dehors des tirs militaires et qui s'engagent à participer dans la mesure du possible aux exercices volontaires, tirs et concours prévus au programme annuel.

- Art. 4 : Membres passifs

Deviennent membres passifs les membres ne pratiquant pas le tir pendant 1 année ou les personnes désireuses de soutenir de manière financière la Société.

Les membres passifs ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la Société.

- Art. 5 : Membres d'honneur <sup>a</sup>

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :

- Les personnes qui ont rendu des services éminents à la Société ou à la cause du tir en général.
- Les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation pendant au moins 5 ans.

Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs. Ils sont exonérés de la cotisation annuelle.

<sup>a</sup> : « *Président d'honneur* » est un autre titre attribué aux anciens présidents de la Société.

- Art. 6 : Admission

L'admission d'un membre devient effective après la confirmation écrite du comité (qui peut accepter ou refuser la demande) et le paiement de la cotisation annuelle.

- Art. 7 : Cotisation

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle de base (actif) sur proposition du comité. Selon les catégories les réductions suivantes sont appliquées :

- Passif : 50%, Jeunes tireurs : 50%, Comité : Gratuité.

Lors d'une admission en cours d'année (dès la fin de la pause estivale), il n'est demandé que le 50% de la cotisation ordinaire.

- Art. 8 : Licence FST/FSVT

Les coûts de la licence de compétiteur ne sont pas compris dans le prix de la cotisation. Sans résiliation écrite jusqu'au 31 janvier, la licence du tireur est renouvelée

automatiquement d'année en année et celui-ci est tenu de s'en acquitter.

- Art. 9 : Tirs militaires

Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qu'ils soient astreints ou pas et qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne sont soumis ni à une cotisation personnelle ni à une contribution financière et ne sont pas membres de la Société.

Une contribution peut leur être demandée lors d'entraînements volontaires en vue de l'accomplissement des tirs militaires.

- Art. 10 : Règlements militaires

Les tireurs mentionnés à l'Art. 9 sont soumis aux règlements militaires et aux prescriptions en vigueur. Les manquements à leurs obligations sont à signaler aux autorités compétentes par les moniteurs de tir, subsidiairement le chef moniteur de tir, conformément aux prérogatives de ceux-ci.

- Art. 11 : Protection des données

Nos stands sont équipés de caméras de sécurité. Les images ne seront diffusées en direct à la cantine que dans le cadre d'évènements. Pour le reste, les images ne seront consultées que par le président ou/et le vice-président de la Société ou/et les instances judiciaires en cas d'incident, de crimes ou délits.

Lors de manifestations, il se peut que les participants soient photographiés ou/et filmés pour disposer de publications papier ou électroniques archivables et utilisables pour d'éventuelles publications promotionnelles de la Société. Tout membre ou accompagnant désireux de ne pas apparaître sur ces documents doit en faire la demande expresse lors de l'évènement en question sous format écrit (papier signé), faute de quoi son consentement sera considéré comme acquis. Tout accompagnant d'un membre lors d'une manifestation doit être avisé par ce dernier de la teneur du présent article. L'accompagnant qui rentre dans cet espace privé est tenu de respecter également les règlements en vigueur. La Société, conformément au Droit, affichera bien visibles des avis signalant la présence active de caméras de surveillance.

- Art. 12 : Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps. Une démission pour être valable doit être présentée par écrit (lettre ou courrier électronique) au comité. Elle est effective à la fin de l'exercice comptable.

Les membres doivent tenir leur engagement pour l'année en cours et payer leur cotisation. Le comité se réserve le droit d'engager une procédure en recouvrement pour les paiements échus du membre démissionnaire.

La démission abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la Société.

- Art. 13 : Décès

En cas de décès la qualité de membre et toute prétention à la fortune ainsi qu'aux

rétributions de tous genres de la Société se perd.

- Art. 14 : Exclusion

- Un membre peut être exclu avec effet immédiat sur décision majoritaire du comité. L'exclusion devra être notifiée par écrit sans indication de motifs au membre concerné et sera notifiée à titre informatif à l'assemblée générale. Une telle décision n'est pas sujette à recours quelconque selon l'art. 72 du CCS.
- Un membre ne s'étant pas acquitté de la cotisation après deux rappels est exclu d'office de la société. L'exclusion devra être notifiée par écrit avec indication de motifs au membre concerné et sera notifiée à titre informatif à l'assemblée générale. Une telle décision n'est pas sujette à recours quelconque selon l'art. 72 du CCS.

Le comité se réserve d'engager une procédure en recouvrement pour les paiements échus du membre radié.

L'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la Société.

### III. ORGANISATION

- Art. 15 : Organes de la Société

Les organes de la Société sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les réviseurs des comptes.

- Art. 16 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a les attributions suivantes :

- Appel nominal.
- Nomination des scrutateurs.
- Approbation du protocole de l'assemblée précédente.
- Approbation du rapport annuel.
- Fixation de la cotisation annuelle.
- Approbation des comptes et décharge aux organes.
- Nomination du Président, du comité, des vérificateurs de comptes.
- Proclamation des membres d'honneur.
- Examen et vote des propositions du comité et des membres.
- Ainsi que toutes les attributions qui lui sont confiées dans les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu dans le premier trimestre de l'année.

- Art. 17 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) Par le comité.
- b) A la demande d'un cinquième des membres (actifs, passifs et d'honneur) de la Société.

- Art. 18 : Assemblée générale convocation

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit (lettre ou courrier électronique), avec indication de l'ordre du jour, au moins 19 jours auparavant. Les propositions individuelles à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au président avec un exposé des motifs, au moins 7 jours avant l'assemblée générale. Les propositions reçues hors délai seront traitées à la prochaine assemblée générale.

- Art. 19 : Assemblée générale votations

Sauf décision contraire de l'assemblée, les votations se font à main levée à la majorité simple des voix.

Les membres (actifs, passifs et d'honneur) dès l'âge de 16 ans ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition à l'assemblée générale.

Le président ne prend pas part aux votations mais en cas d'égalité des voix, il départage.

- Art. 20 : Assemblée générale direction

L'assemblée générale est dirigée par le président, le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

- Art. 21 : Comité élection

Il est nécessaire d'être membre de la Société pour être élu.

Le comité est élu par l'assemblée générale.

Le président est nommé par l'assemblée générale parmi les membres du comité.

Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les élections ont lieu à main levée pour autant que l'assemblée générale ne décide pas du vote au bulletin secret. Au premier tour, c'est la majorité absolue des membres présents qui compte. Aux tours suivants, la majorité relative des votants.

- Art. 22 : Réviseurs des comptes élection

Deux réviseurs des comptes plus un suppléant sont nommés pour une période de fonction de 2 ans. Ils sont rééligibles.

- Art. 23 : Commune droit de regard

La commune, propriétaire des installations a le droit de désigner un délégué qui a le loisir d'assister aux séances du comité ainsi qu'aux assemblées générales avec une voix consultative.

#### IV. TACHES DU COMITE



- Art. 24 : Comité composition et compétences

Le comité comprend au moins 3 et au plus 15 membres.

Il se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et des membres. Pour le bon fonctionnement de la Société chaque membre travaille en étroite collaboration avec les autres de façon à pouvoir fonctionner comme suppléant en cas d'empêchement d'un ou l'autre titulaire de poste.

Le comité est entièrement responsable des activités de tir et de l'information. Toutes les affaires qui ne sont pas expressément dévolues à une autre instance sont de la compétence du comité soit en particulier :

- La nomination de délégués aux instances supérieures.
- L'établissement du programme annuel.
- La publication des horaires des exercices fédéraux selon les prescriptions en vigueur.
- La préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la Société.
- La gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels.
- La gestion de la location, vente et achat des différents biens mobiliers et immobiliers.
- Les préparatifs de l'assemblée générale et la convocation.
- L'application des prescriptions, des décisions de l'assemblée générale en conformité avec les statuts.
- Il a compétence sans en référer à l'assemblée générale pour les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 8'000.-.

Chaque membre du comité est responsable devant l'assemblée générale de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés ainsi qu'à l'élaboration et la présentation du rapport annuel à l'assemblée générale concernant sa charge.

Le comité est convoqué soit par le président, soit par le secrétaire, aussi souvent que les affaires l'exigent. 25% des membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

La convocation avec l'ordre du jour, les propositions des membres du comité, doit être notifiée à ceux-ci au plus tard 7 jours avant la date de la séance du comité.

Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente.

En séance de comité, le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

- Art. 25 : Comité répartition des tâches

Les tâches du comité sont réparties comme suit :

- Le président représente la Société à l'extérieur, préside aux assemblées et aux séances du comité et supervise le déroulement des tirs. Il engage la Société par

signature à deux conjointement avec le vice-président, le secrétaire ou le caissier. Il présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale.

- Le vice-président est le remplaçant du président qu'il soutient dans ses fonctions. Il engage la Société par signature à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier lors de l'absence du président et dans des cas spécifiques avec le président.
- Le caissier gère les finances de la Société et conjointement avec le secrétaire il tient un état des membres à jour. Il place au mieux les fonds ne servant pas à financer les engagements de la Société. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les engagements financiers. Il instruit en permanence un suppléant en mesure de reprendre les comptes en cas d'empêchement. Il présente les comptes annuels et un budget à l'assemblée générale.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance. Il tient un état des membres à jour conjointement avec le caissier. Il établit les rapports de tir. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les engagements financiers lors de l'absence du caissier. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans les livrets ad hoc. Il présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale.
- Les chefs des mouvements JT et relève 10-25-50 et 300m sont responsables de la formation des jeunes tireurs. Ils organisent et dirigent les cours et divers concours JT en conformité avec les prescriptions en vigueur. Ils établissent les rapports exigés par l'autorité compétente. Ils présentent chacun un rapport annuel lors de l'assemblée générale.
- Le préposé aux munitions établit les commandes, s'assure de leur bon stockage et tient un registre des munitions distribuées ou vendues. Il vend les douilles et recycle les emballages. Il présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale.
- Le préposé au matériel est responsable de l'achat et de la garde du matériel de la Société.
- Les responsables des différentes distances (10 - 25 - 50 et 300m / pistolet - carabine) chapeautent l'organisation des différents entraînements, concours pour les adultes, diverses manifestations et autres se rapportant à la distance concernée. Ils présentent chacun un rapport annuel lors de l'assemblée générale.
- Le coach J+S fait connaître les idées directrices de J+S au sein du club. Il garantit la circulation des informations entre la fédération, le service cantonal J+S et le comité du club. Il rend visite aux moniteurs dans le cadre de leurs activités, les conseille dans les questions liées à leur formation, et joue le rôle de médiateur en cas de conflits. Il planifie, d'entente avec les moniteurs, les engagements lors des entraînements et des camps. Il examine l'offre du club d'un œil critique, veille à ce qu'elle soit adaptée à l'âge des participants et encourage les enfants et les jeunes à assumer certaines responsabilités.

Les fonctions du comité peuvent être cumulées sauf :

- président - caissier
- président - vice-président
- président - secrétaire

## V. FINANCES ET REVISEURS DES COMPTES

- Art. 26 : Etendue de l'exercice comptable

L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

- Art. 27 : Ressources

Les ressources permettant de financer les dépenses de la Société sont constituées de :

- Les cotisations des membres.
- Les locations de biens mobiliers et immobiliers.
- Les contributions de l'armée.
- Les subventions octroyées par diverses instances privées et publiques.
- Les taxes, contributions et bénéfices d'activités et de prestations de services.
- Les donations, attributions et legs.
- Le sponsoring.
- Le rendement de la fortune.
- La réalisation d'actifs mobiliers ou immobiliers devenus inutiles ou obsolètes.
- Autres revenus divers.

- Art. 28 : Subsidés

Le comité peut allouer des subsidés aux membres qui participent à des tirs importants ou des indemnités de dédommagement pour frais et déplacements ainsi que pour des services rendus à la Société tel que conciergerie.

- Art. 29 : Placements

Lors de placements de fonds, il y a lieu de tenir compte de la sécurité, du rendement et de la diversification des risques.

Les obligations financières de la Société sont exclusivement garanties par ses propres actifs.

Une garantie personnelle du comité ou des membres de la Société pour les obligations de la Société est exclue.

- Art. 30 : Réviseurs des comptes tâches

Les réviseurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes par pointage à la fin de chaque exercice comptable et d'établir un rapport avec des propositions écrites à l'attention de l'assemblée générale.

Cette révision doit intervenir au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement pour juste motif, le suppléant remplace le réviseur absent.

## **VI. GENERALITES ET DSPOSITIONS FINALES**

- Art. 31 : Révision de statuts

Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres présents, à condition que ce point figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Art. 32 : Dissolution de la Société

La dissolution de la Société ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents et ayant le droit de vote cela, après convocation mentionnant à l'ordre du jour la proposition de dissolution.

La fortune de la Société ne pourra en aucun cas être partagée entre les sociétaires.

- Les biens de la Société ainsi que ses archives sont remis à la garde de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) qui en devient propriétaire après 10 ans. Si une nouvelle Société de tir ayant les mêmes buts et dont les statuts contiendraient la même clause de garantie devait être créée, la fortune et les archives lui seraient alors remises.
- Les locaux et bâtiments sont remis à la garde de la commune de Martigny qui en est propriétaire.
- D'autres éventuels bien immobiliers propriété de la Société sont remis à la garde de la commune de Martigny qui en devient propriétaire après 10 ans.

- Art. 33 : Règlements particuliers

En dehors des présents statuts, des règlements particuliers seront établis et entérinés en assemblée générale, cela afin de garantir le bon fonctionnement de la Société.

De tels règlements pourront définir des points de détails non contenus dans les présents statuts. Les membres devront prendre connaissance de ces pièces et s'y conformer. Un ou plusieurs règlements peuvent selon la volonté du comité être abrogés, ajoutés ou modifiés sous réserve du vote de l'assemblée générale pour refus ou approbation.

- Art. 34 : Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts seront traités par le comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

- Art. 35 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 02 mars 2017 et entrent en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par la Fédération Sportive Valaisanne de Tir et l'autorité militaire cantonale.

Ils annulent les statuts de 2014 ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

**Tireurs Sportifs Martigny-Région**

La Secrétaire

Le Président

Natascha Möri

Dorian Farquet

Martigny, le 02 mars 2017

---

**Approuvés par la Fédération Sportive Valaisanne de Tir**

La Secrétaire

Le Président

Tania Roh

Hugo Petrus

---

**Approuvés par le Département de la Formation et de la Sécurité**

Service de la sécurité civile et militaire